



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 15 NOVEMBRE 2021

OBJET : **MASSE SALARIALE TOTALE POUR ÉTABLIR LE TAUX DE COTISATION
AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ
N/RÉF. : 21-056515-001**

La présente donne suite à la demande ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous désirez obtenir notre opinion quant à la possibilité de considérer une société prête-nom associée avec une société donnée qui n'est pas représentée par cette société prête-nom. De plus, vous nous demandez quels sont les impacts relatifs à la détermination de la masse salariale totale servant à établir le taux de cotisation au fonds des services de santé, ci-après « FSS », lorsqu'une société effectue un choix en vertu de l'article 771.2.1.3 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

Exposé de la situation¹

- Le taux de cotisation au FSS, pour plusieurs entités, a été majoré en fonction de la masse salariale totale révisée.
- Parmi les sociétés, on retrouve des sociétés prête-noms agissant pour le compte de coentreprises.
- Les sociétés prête-noms ont été mandatées par les membres des coentreprises, entre autres, pour remettre les retenues à la source et les cotisations d'employeurs en leurs noms.

¹ Cet exposé reprend les principaux éléments que vous nous avez transmis ***** concernant un complément d'information.

-
- Les sociétés prête-noms ne sont pas des employeurs.
 - Revenu Québec a considéré deux sociétés, qui sont employeurs, associées entre elles, selon l'article 21.21 de la LI, puisque chacune de ces sociétés était associée à une même société prête-nom.
 - Les représentants soutiennent qu'il n'y a pas lieu de considérer les sociétés prête-noms lors de l'analyse des règles d'association prévue à l'article 33.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après « LRAMQ »², dans le but de déterminer la masse salariale totale puisque, selon eux, elles ne constituent pas réellement des entités à part entière et qu'elles agissent au nom des véritables employeurs, en l'occurrence les participants aux coentreprises.
 - Également, il ressort des représentations que les sociétés prête-noms ne seraient pas des employeurs, et par conséquent, ne pourraient pas être considérées pour l'application de l'article 33.0.2 de la LRAMQ et par ricochet, des articles 21.20 à 21.25 de la LI.

Demande d'opinion

Afin de déterminer la masse salariale totale qui servira à établir le taux de cotisation au FSS en vertu de l'article 34 de la LRAMQ, vous désirez obtenir notre opinion relativement aux questions suivantes :

1. Est-il possible de considérer des sociétés prête-noms qui ne représentent pas d'autres sociétés pour l'application des règles d'association prévues aux articles 21.20 à 21.25 de la LI?
2. Dans l'affirmative, est-ce que le choix de ne pas être associé pour l'application de la LI aurait une incidence sur la détermination de la masse salariale totale et par conséquent, sur le taux de cotisation au FSS?

² Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 33.0.2 de la LRAMQ renvoie au chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la LI.

Analyse

Réponse 1

Le taux de cotisation au FSS d'un employeur est déterminé en fonction de la masse salariale totale de cet employeur.

La notion de « masse salariale totale » est définie au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ, et désigne le total des salaires versés au cours d'une année par un employeur donné et par tout employeur auquel l'employeur donné est associé à la fin de cette année.

Le mot « employeur » est défini à l'article 33 de la LRAMQ comme étant notamment, une personne, y compris un gouvernement, qui verse un salaire.

Rappelons qu'une coentreprise ne peut se qualifier à titre d'employeur pour l'application de la LRAMQ. En effet, les participants à la coentreprise sont assujettis à la cotisation au FSS prévue à l'article 34 de la LRAMQ à l'égard des employés dont ils retiennent les services pour la réalisation du contrat par le biais de la coentreprise en proportion de leur quote-part respective dans cette coentreprise.

Le second alinéa de l'article 33.0.2 de la LRAMQ mentionne qu'un employeur est associé à un autre employeur³ à la fin d'une année lorsque ces employeurs constituent à ce moment des sociétés associées entre elles conformément au chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la LI. Les articles 21.20 à 21.25 de la LI prévoient les règles d'association entre sociétés.

D'ailleurs, une société est associée à une autre société si, notamment, les deux sociétés sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes, l'une des sociétés contrôle l'autre société, ou encore, les deux sociétés sont associées à une même société, ou sont réputées associées, en vertu de l'article 21.21 de la LI, à une même société à un moment quelconque alors qu'en l'absence de cet article 21.21 elles ne seraient pas associées entre elles à ce moment.

Lors de la détermination des liens d'association pour l'application de la LI, il importe d'analyser qui exerce un contrôle sur la société.

³ Aux fins de la détermination de la masse salariale totale, lorsqu'une société est associée avec une autre société, elles doivent correspondre à la notion d' « employeur » défini à l'article 33 de la LRAMQ.

Par conséquent, le fait que certaines sociétés agissent à titre de prête-noms à des fins administratives pour le compte des membres d'une coentreprise n'affecte pas les personnes qui contrôlent ces sociétés.

Dans la décision *Groupe Hébert Inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*⁴, le juge reprend les passages de la décision *Services et organisation de soins Inc. c. Québec*⁵ :

« [18] La Cour est d'opinion qu'une loi fiscale, comme toute autre loi, peut contenir des mesures qui ne nécessitent pas d'interprétation pour qu'elle soit applicable. C'est toujours le cas lorsqu'une disposition législative est précise et claire.

[19] C'est le cas en l'espèce, la définition de ce qu'est une société associée est claire et spécifique. Cette qualification découle du mode de contrôle des sociétés considérées comme associées et non de la nature de la qualité ou de la quantité de leurs activités respectives. ».

[Notre soulignement]

Ainsi, le fait qu'une société ait la qualité de prête-nom ou de mandataire d'une autre société n'est pas un critère à considérer lors de l'application des règles d'association. Le critère de contrôle est déterminant et lui seul doit être analysé.

Le fait que deux employeurs soient associés en vertu de l'article 21.21 de la LI parce qu'ils sont associés à la même société prête-nom, qui n'est pas un employeur pour l'application de la LRAMQ, n'est pas incompatible avec l'article 33.0.2 de cette loi. En effet, le renvoi aux règles d'association prévu à cet article 33.0.2 n'est pas limité aux sociétés qui se qualifient d'employeur pour l'application de cette loi. Autrement dit, pour l'application des règles d'association, les liens entre toutes les sociétés, qu'elles soient des employeurs ou non, doivent être analysés.

De plus, aucune disposition dans la LI n'exclut une société qui agit à titre de prête-nom pour l'application des règles d'association.

Par conséquent, nous sommes d'avis que pour la détermination de la « masse salariale totale » permettant d'établir le taux de cotisation au FSS d'un employeur, il est possible de considérer une société prête-nom, et ce, même si elle ne représente pas une autre

⁴ 2010 QCCQ 11609, par. 27.

⁵ 2009 QCCQ 4502.

société, pour l'application des règles d'association prévues par les articles 21.20 à 21.25 de la LI.

Réponse 2

L'article 771.2.1.3 de la LI prévoit que lorsque deux sociétés sont réputées, en vertu de l'article 21.21 de la LI, associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont associées, ou réputées associées en vertu de cet article 21.21, à ce moment à une même société, appelée « troisième société » et que la troisième société fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1 (5^e suppl.)), relativement à son année d'imposition qui comprend ce moment, de ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés, la troisième société est réputée ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés dans cette année d'imposition et le plafond des affaires de la troisième société pour cette année d'imposition est réputé égal à zéro.

La règle prévue à l'article 771.2.1.3 de la LI, qui permet à une société de ne pas tenir compte de son association avec certaines sociétés pour le calcul de son plafond des affaires, ne s'applique que pour l'application du premier alinéa de cet article 771.2.1.3 et des articles 771.2.1.4 à 771.2.1.8 de la LI. Cette règle ne permet donc pas de « désassocier » les trois sociétés pour l'application du calcul de la masse salariale totale d'un employeur et, par conséquent, n'a pas d'impact sur le taux de cotisation au FSS.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.